

Unité départementale de l'Oise
283, rue de Clermont
ZA de la Vatine
60000 Beauvais

Beauvais, le 15/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PICARDIE LAVAGE CITERNES (PLC)

ZI La Brèche
60870 Villers-Saint-Paul

Références : IC-R/0410/24-SD/SL
Code AIOT : 0005101664

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/10/2024 dans l'établissement PICARDIE LAVAGE CITERNES (PLC) implanté ZI La Brèche 60870 Villers-Saint-Paul. L'inspection a été annoncée le 01/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PICARDIE LAVAGE CITERNES (PLC)
- ZI La Brèche 60870 Villers-Saint-Paul
- Code AIOT : 0005101664
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PICARDIE LAVAGE CITERNES est spécialisée dans le lavage intérieur de citernes

routières et de conteneurs. Ses activités ont été autorisées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 décembre 1991, complété par les arrêtés du 31 octobre 2014 (garanties financières) et du 20 décembre 2016 (RSDE phase 2).

Thèmes de l'inspection :

- AN24 PFAS

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	RSDE	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32 et 33.15	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Sans objet
2	Réalisation des campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	Sans objet
3	Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
4	Exigences pour le prélèvements	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
5	Précisions des mesures	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
6	Déclaration des résultats GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site a mis en place les actions liées à l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation.

Du fait de potentielles erreurs dans les résultats d'analyses communiquées à l'administration, il est demandé à l'exploitant de vérifier ces résultats et, le cas échéant, de modifier les résultats enregistrés dans l'outil dédié (GIDAF).

Concernant la démarche de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau (RSDE), l'exploitant doit compléter sa démarche avec la réalisation d'analyses et un positionnement adéquat.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des substances PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2024, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées. Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant informe qu'il a réalisé sa liste initiale de PFAS selon les données d'entrée suivantes : • liste des PFAS recherchés par une association environnementale dans la rivière Oise ; • liste des PFAS recherchés au sein de la plate forme chimique de Villers Saint Paul ; • liste des PFAS de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation. En complément, l'exploitant a fait la démarche de solliciter ses clients (transporteurs) qui viennent laver les cuves de produits afin de s'assurer, via les fiches de données de sécurité (FDS), que les produits transportés ne contiennent pas de PFAS. L'exploitant a également contrôlé les FDS des produits de ses fournisseurs de produits utilisés sur le site comme les détergents. L'exploitant n'a pas trouvé de PFAS au sein de ces FDS. L'exploitant a donc établi une liste de PFAS, selon ces informations. Cette liste est composée de 31 substances et de la méthode AOF. Elle intègre les PFAS proposés au sein du paragraphe deux de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif aux PFAS ainsi que la liste du paragraphe trois. En complément, l'exploitant indique que les PFAS ont été inscrits dans une liste de produits interdits sur le site à l'attention des clients qui viennent laver les cuves.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Réalisation des campagnes d'analyse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3
Thème(s) : Actions nationales 2024, Exhaustivité des paramètres analysés et échéances
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale.

Constats :

Le site est équipé d'un seul point de rejet au pied du bassin d'homogénéisation. Il est composé d'une pompe de relevage qui envoie les effluents vers la station d'épuration (STEP) de la plate forme chimique de Villers Saint Paul (VSP).

L'exploitant a fait réaliser un prélèvement sur le refoulement de la pompe du bassin d'homogénéisation sur un piquage existant.

Le prélèvement a été réalisé sur une période de temps réduite (quelques minutes).

Les eaux pluviales sont rejetées dans le réseau communal avec en amont du rejet des débourbeurs séparateurs d'hydrocarbures. L'exploitant indique que les eaux pluviales ne sont pas potentiellement polluées par des PFAS.

Les prélèvements ont été réalisés par la société CERECO. Les échantillons ont été donnés pour analyse à la société AGROLAB.

Les campagnes de mesures dans le cadre de l'arrêté ministériel précité ont été réalisées sur les mois de juillet, août et septembre 2023.

La liste de PFAS que l'exploitant a analysés se compose de 31 substances en plus de la méthode indiciaire par adsorption du fluor organique (AOF).

Il est à noter que l'exploitant réalise des campagnes de mesures complémentaires du fait qu'il rejette ses effluents au sein de la plate-forme chimique où a été identifiée une société productrice de PFAS.

Suite à cette campagne de 3 mois, le site a été identifié, au regard des résultats déclarés sous GIDAF, comme étant représentant de 99% des flux en PFAS au niveau national. Un courrier lui a été envoyé par la DREAL le 10 juillet 2024 afin que l'exploitant s'inscrive dans une démarche d'investigation, de réduction/suppression et de surveillance.

Dans le cadre de ce dernier point, l'exploitant a fait réaliser par la société IWT (société en charge de la gestion de la STEP de la plate forme de VSP) des prélèvements pendant 6 mois de janvier 2024 à juin 2024.

Les analyses de ces prélèvements mettent en évidence un flux de PFAS bien inférieur à celui mesuré lors de la première série de campagnes.

En effet, les flux calculés des premières campagnes en 2023 étaient en moyenne de 1,51 gramme par jour. La seconde série de campagne en 2024 sur 6 mois met en évidence un flux moyen journalier d'environ 0,045 gramme par jour.

Ces différences pourraient être expliquées par la méthode de prélèvement qui a été réalisée lors de cette deuxième série de campagne de façon proportionnelle au débit.

Par ailleurs, le jour de l'inspection, il a été décelé par sondage, lors de la lecture des résultats enregistrés par l'exploitant que les volumes journaliers et mensuels comptabilisés par l'exploitant et la société IWT sont significativement différents.

Les volumes déclarés par l'exploitant sont issus d'un débitmètre situé au niveau de la pompe du bassin d'homogénéisation qui n'a pas été étalonné depuis quelques années. La société en charge de la STEP de la plate forme de VSP réalise le comptage via un débitmètre étalonné annuellement.

Les volumes comptés par la société IWT sont deux fois inférieurs à ceux comptés par l'exploitant.

Le cas échéant, il est demandé à l'exploitant de mettre à jour les données sous GIDAF pour la première série de campagnes de mesures liée à l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2024, Accréditation des organismes mandatés
Prescription contrôlée : Les mesures (prélèvement et analyse) des substances mentionnées au 2° de l'article 3 et les prélèvements des substances mentionnées au 3° de l'article 3 sont effectués par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.
Constats : Les prélèvements ont été réalisés par la société CERECO. L'exploitant a fourni le jour de l'inspection, les attestations de formations des préleveurs. Les personnes en charge des prélèvements au sein de cette société sont formées aux techniques de prélèvements d'eaux . Les analyses ont été réalisées par le laboratoire AGROLAB (AL-West B.V.) pour l'ensemble des prélèvements. Le laboratoire AL-West B.V. (AGROLAB) est accrédité par la fondation néerlandaise d'accréditation. Cette dernière est reconnue par lettre du COFRAC référencée E/10/004/KVI/SRO.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Exigences pour le prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2024, Exigences pour le prélèvement
Prescription contrôlée : Les prélèvements sont réalisés dans des conditions représentatives de l'activité normale de l'installation. Les prélèvements sont effectués au(x) point(s) de rejet aqueux avant toute dilution avec d'autres effluents. Les prélèvements sont réalisés pour les substances énumérées à l'article 3 à partir d'un échantillonnage réalisé sur une durée de 24 heures. Dans le cas où il est impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels, si la nature des rejets le justifie, sont réalisés. L'exploitant justifie alors cette impossibilité.
Constats : L'exploitant a fait réaliser un prélèvement ponctuel du fait de la configuration de ses installations et notamment de la contrainte du débit de la pompe. La société en charge du prélèvement a indiqué à l'exploitant que la pose d'un équipement pour prélever sur 24h n'était techniquement pas possible. Comme vu au point de contrôle précédent, les échantillons constitués lors de la campagne de

2023 sont moins représentatifs que ceux réalisés en 2024. Comme indiqué précédemment, la campagne de 2024 a été réalisée sur 6 mois avec des prélèvements asservis au débit.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Précisions des mesures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2024, Respect des limites de quantification
Prescription contrôlée : Pour l'utilisation de la méthode indiciaire (AOF) mentionnée au 1° de l'article 3, une limite de quantification de 2 µg/L est respectée. Pour chacune des substances PFAS mentionnées au 2° et au 3° de l'article 3, une limite de quantification de 100 ng/L est respectée. Si une substance PFAS n'est pas quantifiée ou quantifiée à une concentration inférieure à 100 ng/L, la mention « non quantifiée » est précisée.
Constats : Le jour de l'inspection, par sondage, il a été contrôlé les limites de quantification (LQ) du rapport du mois d'octobre 2023 du laboratoire AGROLAB. Pour la méthode indiciaire par AOF la LQ est de 2 µg/l. Pour les autres substances la LQ est majoritairement de 20 ng/l et quelques substances présentent des LQ entre 10 et 50 ng/l sans jamais atteindre ou dépasser 100 ng/l.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Déclaration des résultats GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2024, Restitution des résultats sur GIDAF
Prescription contrôlée : L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.
Constats : Le jour de l'inspection, le contrôle de l'application GIDAF a été réalisé. Les résultats de la campagne de mesures des mois de juillet à septembre 2023 ont bien été enregistrés sous l'application. Toutefois, comme abordé au point de contrôle n°2, il a été constaté une différence significative des volumes rejetés à la STEP de la plate forme de VSP entre les volumes de l'exploitant et la société IWT. Ainsi, il est demandé à l'exploitant de vérifier les résultats de la campagne de 2023 et, si nécessaire, de corriger les résultats enregistrés dans GIDAF.

De plus, dans le cadre de la campagne de 6 mois de surveillance de janvier à juin 2024, il est demandé à l'exploitant de renseigner ces données sous l'application GIDAF. Les bulletins d'analyse seront versés sur l'application GIDAF.

En complément, il est demandé à l'exploitant de compléter le fichier excel joint au courrier du 10 juillet 2024 précité avec les campagnes de 2023 (volumes mis à jour) et la campagne de 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : RSDE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32 et 33.15

Thème(s) : Actions nationales 2024, Positionnement RSDE

Prescription contrôlée :

Article 32

Sans préjudice des dispositions de l'article 22 et des dispositions particulières à certaines activités prévues par l'article 33 ci-après, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent par ailleurs les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé.

...

Article 33.15

Lavage de citernes

Pour les substances suivantes, les valeurs limites de concentration sont respectées :

	N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite de concentration	Seuil de flux
Toluène	108-88-3	1278	150 µg/l	Si le rejet dépasse 5 g/j
Xylènes (Somme o,m,p)	1330-20-7	1780	200 µg/l	Si le rejet dépasse 5 g/j
Dichlorométhane (Chlorure de méthylène)	75-09-2	1168	200 µg/l	Si le rejet dépasse 5 g/j
Ethylbenzène	100-41-4	1497	100 µg/l	Si le rejet dépasse 5 g/j

Constats :

La société PLC a fait l'objet de prescriptions d'une surveillance pérenne de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau (RSDE) via l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 décembre 2016. Ces dispositions ont été abrogées par l'arrêté ministériel du 24 août 2017, venu modifier l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Le 20 décembre 2019, la DREAL a écrit à la société PLC afin qu'elle se positionne sur les nouvelles dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement introduites par l'arrêté ministériel du 24 août 2017.

L'exploitant ne s'est positionné le 30 mars 2020 que sur les 2 paramètres de la surveillance pérenne antérieure (zinc et nickel).

Il est nécessaire que l'exploitant se positionne sur l'ensemble des substances des présentes prescriptions (articles 32 et 33.15 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation).

Pour réaliser ce positionnement l'exploitant pourra se reporter au courrier du 20 décembre 2019 et ses annexes (guide, tableau,...).

Dans cet objectif, une analyse mensuelle des substances définies aux articles 32 et 33.15 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sur 3 mois sur un échantillon représentatif de son activité constitué par un prélèvement proportionnel au débit pourra être réalisée.

Non conformité n°1 : L'exploitant ne s'est pas positionné sur l'ensemble des substances mentionnées aux articles 32 et 33.15 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Action corrective n°1 : Il est demandé à l'exploitant de se positionner sur l'ensemble des substances mentionnées aux articles 32 et 33.15 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Dans cet objectif, il est demandé à l'exploitant de réaliser sur l'ensemble de ces substances une analyse mensuelle sur 3 mois sur un échantillon représentatif de son activité constitué par un prélèvement proportionnel au débit.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois